



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de création d'un
parc de stationnement ouvert au public,
dans le cadre de la construction d'un hôtel
sur la commune de Villefranche-sur-Saône
(Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2719

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2719, déposée complète par SV 1002 Villefranche le 18 août 2020 et publiées sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 septembre 2020;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 10 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en création d'un parc de stationnement ouvert au public, dans le cadre de la construction d'un hôtel sur la commune de Villefranche-sur-Saône (Rhône) ;

Considérant que le projet soumis à la délivrance d'un permis de construire, prévoit sur un tènement de 21 165 m² :

- la création d'une aire de stationnement de 82 places ouvertes au public (dont trois places réservées aux personnes à mobilité réduite) sur une surface de 1 062,5 m² ;
- des places de stationnements pour les véhicules à deux roues ;
- la construction d'un hôtel d'une surface de plancher (SDP) de 2 311 m², de niveau R+4 (16 mètres) ;
- 822 m² d'espaces verts correspondant à 21 % du tènement ;

Considérant que le projet global présenté relève de la rubrique 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux, rue Gabriel Voisin :

- sur une friche urbaine, au cœur d'une zone d'activités, en zone urbaine (Uic) ;
- sur un site contenant des sols pollués ;
- en dehors d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le site se trouve en dehors d'un périmètre réglementairement reconnu ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif qui dessert la commune ;
 - pluviales, le plan masse indique qu'elles seront collectées via un séparateur d'hydrocarbure et un bassin de rétention puis raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- du trafic, le site est accessible par les transports en commun (ligne de bus n° 2 et 9) ;
- des sols pollués, le projet a déjà fait l'objet d'un diagnostic environnemental initial qui impose le respect de prescriptions techniques ; qu'il est par ailleurs envisagé des études complémentaires dont les conclusions s'imposeront également à la réalisation de l'opération avant et pendant la phase de travaux ;

Considérant que s'agissant des travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc de stationnement ouvert au public, dans le cadre de la construction d'un hôtel sur la commune de Villefranche-sur-Saône (Rhône), enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2719 présenté par SV 1002 Villefranche, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/09/2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03